



ARRETE MUNICIPAL N° 251/2022

Malijai, Le 14 Octobre 2022

OBJET : Autorisation loterie Marché de Noël – Club d'Animation Culturelle

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu les articles L 322-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'ordonnance N° 2012-351 du 12 mars 2012,

Vu le décret N° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu la demande en date du 6 Octobre 2022 formulée par Madame Liliane DOMINICI, Présidente de l'association Club d'Animation Culturelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Liliane DOMINICI, Présidente de l'association Club d'Animation Culturelle, de MALIJAI, est autorisée à organiser une loterie au capital de 1.200 € (mille trois cent euros) composé de 600 billets à 2 € l'un, dont le produit sera destiné au fonctionnement de l'association (achat de matériel, déplacements expositions et salons loisirs créatifs, stages,)

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette loterie autorisée ne pourra pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots (prix) seront constitués de diverses créations réalisées par les bénévoles de l'association : dessus de lit en patchwork, tableaux boutis, housses de coussins, nappes, objets faits main.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus uniquement dans le département des Alpes de Haute-Provence. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le DIMANCHE 11 DECEMBRE 2022 dans la Salle Bergeroux. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs, jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : Si le tirage au sort se fait au moyen des tickets , la vente des tickets ne peut être pratiquée que le jour prévu pour le tirage au sort. A défaut, l'organisateur tient un registre des tickets vendus comportant la date et les nom et prénoms de ceux qui les achètent. Lorsque des lots ne sont pas attribués car figurant sur des tickets gratter invendus, ils restent remisés par les organisateurs jusqu'à la prochaine loterie.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme Liliane DOMINICI
Présidente Association « Club d'Animation Culturelle » de MALIJAI
Siège social : Mairie de Malijai

Le Maire,
Sonia FONTAINE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint :

